

profonde ainsi décrit formant une superficie de deux mille sept cent soixante-douze mètres carrés et un dixième (2 772,1 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31538

Gouvernement du Québec

Décret 95-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2289-75 du 4 juin 1975, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Moran, et situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres

droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, connu et désigné comme étant le bloc G du Canton de Laperrière à l'arpentage primitif, correspondant au bloc G du cadastre officiel du Canton de Laperrière, et situé en front du bloc F du cadastre officiel du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3251, et son dossier numéro 15 743, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille quatre-vingt-deux mètres carrés et trois dixièmes (1 082,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31553

Gouvernement du Québec

Décret 96-99, 10 février 1999

CONCERNANT la modification du décret 609-98 du 6 mai 1998 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 6 mai 1998, adopté le décret 609-98 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1999, au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 609-98 du 6 mai 1998 soit modifié pour porter de six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31537

Gouvernement du Québec

Décret 97-99, 10 février 1999

CONCERNANT la vente des actions du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et l'abrogation du Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. (autrefois connue sous le nom de Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et également désignée sous le nom de SOQUIA) détient la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QU'aux termes d'une offre d'achat, la Fédération des producteurs de lait du Québec, agissant pour et au nom d'une société en commandite à être constituée et dont elle sera le principal ou l'unique commanditaire, offre à SGF Soquia inc. d'acheter la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. a accepté cette offre d'achat et désire vendre à la société en commandite à être constituée les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. contiennent une restriction sur le transfert des actions à l'effet que celles-ci ne peuvent être transférées sans le consentement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec a été approuvé par le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution de ce programme étaient confiées à SGF Soquia inc. agissant par sa filiale à part entière, Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. ne sera plus actionnaire du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec n'aura plus lieu d'être suite au changement de l'actionnariat du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SGF Soquia inc. soit autorisée à vendre à une société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

QUE la société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, soit autorisée à demander à l'Inspecteur général des institutions financières, de modifier les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et ceux de sa filiale 9063-8248 Québec inc. afin d'y modifier, entre autres, toutes limitations y étant contenues et requérant le consentement du gouvernement du Québec ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'il soit mis fin au Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec et que le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 tel que modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31540